



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
Quatre-vingtième session**

**Compte rendu analytique de la 2154<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 2 mars 2012, à 10 heures

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Treizième à dix-septième rapports périodiques de la Jordanie (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Treizième à dix-septième rapports périodiques de la Jordanie (suite) (CERD/C/JOR/13-17; CERD/C/JOR/Q/13-17)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation jordanienne reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président**, s'exprimant à titre personnel, se dit heureux d'apprendre que des mesures ont été prises depuis la séance antérieure pour préserver les langues ethniques minoritaires, y compris le circassien et le tchéchène.
3. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que les Circassiens et les Tchétchènes peuvent conserver leurs pratiques culturelles traditionnelles et qu'ils disposent même d'une chaîne de télévision par satellite.
4. M. Sukayri note que plusieurs membres du Comité ont relevé l'absence d'organisations non gouvernementales (ONG), ce qui est regrettable car le Gouvernement jordanien coopère dans un esprit de partenariat avec toutes les ONG. Il convient toutefois d'indiquer que 18 ONG ont participé à l'examen du rapport périodique de la Jordanie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes la semaine précédente.
5. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que l'on ne dispose actuellement d'aucune donnée officielle ventilée par origine ethnique et par religion. Les statistiques se rapportant aux groupes minoritaires ont permis d'établir un système de quotas pour assurer la représentation politique des Chrétiens, des Circassiens et des Tchétchènes. De façon générale, toutefois, les données ne sont ventilées que par sexe et par zone géographique. La délégation a pris note des observations faites par le Comité sur ce point.
6. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que même si les Bédouins sont très fiers de leurs origines, ils ne vivent plus à la manière de leurs ancêtres. Ces cinquante dernières années, les Bédouins sont passés d'un mode de vie nomade à un mode de vie sédentaire, et 90% d'entre eux vivent en milieu urbain. Ils envoient leurs enfants à l'école et à l'université en Jordanie et à l'étranger. Tous les Bédouins jouissent des droits accordés aux autres citoyens, sur un pied d'égalité.
7. **M. Al Dehayyat** (Jordanie) dit qu'une institution nationale des droits de l'homme a été établie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux normes internationales. Cette instance, dans le cadre de son mandat, offre une formation aux droits de l'homme et mène des programmes de sensibilisation.
8. La déchéance de la nationalité est régie par un cadre réglementaire strict. La nationalité jordanienne ne peut être retirée à un Palestinien que s'il est établi qu'il a l'intention de récupérer ses documents d'identité palestiniens et de rentrer en Cisjordanie. Quiconque considérant qu'il a été injustement privé de sa nationalité peut faire appel de la décision prise à son encontre; s'il est fait droit à cette demande, la nationalité jordanienne peut à nouveau être accordée à l'intéressé. La Cour suprême de justice a statué dans 12 affaires de ce type. Une instance parlementaire supervise la procédure d'appel.
9. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que bien que son pays n'ait pas signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, il a toujours reconnu et respecté les normes contraignantes du droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement. En outre, en vertu d'un mémorandum d'accord signé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les réfugiés jouissent de nombreux droits accordés aux ressortissants jordaniens.

10. La Jordanie a payé sa part du fardeau des réfugiés. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été chargé de prendre en charge la première vague des réfugiés palestiniens arrivés dans le pays en 1948 ou après cette date. Le Gouvernement jordanien a cependant également offert une assistance et un soutien additionnels considérables à ces réfugiés. En coopération avec le HCR, il a fait son possible pour accueillir et fournir une assistance aux réfugiés irakiens qui ont commencé à affluer dans le pays à partir des années 1990. Plus de 80 000 réfugiés syriens sont arrivés récemment en Jordanie en raison de la situation dans leur pays. Le Gouvernement a créé un camp parfaitement équipé pour les accueillir mais les réfugiés syriens ont aujourd'hui décidé de rester avec les membres de leur famille, leurs amis et les Jordaniens qui les ont accueillis chez eux.

11. En dépit des ressources limitées du pays et de ses capacités en flux tendu, une culture de tolérance et de respect prévaut à l'égard de tous les êtres humains, comme en témoigne le fait que tant de personnes aient cherché refuge en Jordanie.

12. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que la situation des réfugiés dans son pays est complexe. Les réfugiés palestiniens qui sont arrivés après la création de l'État d'Israël en 1948 ont reçu la nationalité jordanienne et sont considérés comme des Jordaniens d'origine palestinienne. Les personnes qui vivaient en Cisjordanie lorsque la Jordanie s'est désengagée de cette région sont considérées comme des Palestiniens tandis que les résidents de la Rive orientale sont considérés comme Jordaniens. Les Palestiniens de nationalité jordanienne ont les mêmes droits et obligations que les autres Jordaniens. Cependant, pour respecter leur droit de rentrer en Palestine et de recevoir une indemnisation conformément aux résolutions de l'ONU, ils sont considérés comme des réfugiés.

13. **M. Al Museimi** (Jordanie) dit que le fait que la Jordanie n'ait pas enregistré de cas de discrimination fondée sur la race, comme indiqué au paragraphe 2 du rapport, (CERD/C/JOR/13-17) signifie qu'aucune discrimination contre des groupes spécifiques de population n'a été signalée. De nombreuses plaintes pour discrimination raciale ont toutefois été formées par des individus au titre de l'article 150 du Code pénal. Des poursuites pénales ont été engagées contre les auteurs de tels actes et des condamnations prononcées.

14. **M. Hyassat** (Jordanie) indique que le Centre national des droits de l'homme a récemment demandé au Gouvernement de ratifier toute une série d'instruments internationaux qui prévoient des procédures de plaintes individuelles, dont les Protocoles facultatifs se rapportant à plusieurs conventions. Un comité chargé d'examiner cette question a recommandé que les mécanismes nationaux qui examinent les plaintes, comme le Centre national des droits de l'homme et le Conseil des doléances, soient d'abord renforcés pour assurer, notamment, l'applicabilité de leurs décisions et l'efficacité des voies de recours internes. Le Gouvernement jordanien devra évaluer l'incidence des mesures recommandées avant d'envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents. Le pays a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais ne l'a pas encore ratifié.

15. **M. Al Museimi** (Jordanie) dit que le rôle de la Constitution, qui est de protéger les droits fondamentaux des ressortissants et des non-ressortissants, a été renforcé grâce aux récentes réformes qui y ont été apportées. L'une des plus importantes a été la modification de la loi portant création d'une cour constitutionnelle. Il a toujours été possible de saisir les tribunaux en demandes de contrôle de constitutionnalité d'une loi mais le nouveau système mis en place permettra à la justice d'interpréter les dispositions constitutionnelles dans un cadre spécifique. Tant les Jordaniens que les non-ressortissants pourront saisir la Cour constitutionnelle conformément aux procédures établies.

16. Il n'est pas nécessaire d'incorporer une définition distincte de la discrimination raciale dans la législation nationale puisque les instruments internationaux ratifiés par la Jordanie ont force de loi dans le système juridique interne et priment les lois nationales. Étant donné que la Convention fait partie intégrante de la législation jordanienne, la définition qu'elle contient peut être prise en compte par les tribunaux. La Cour suprême a invalidé plusieurs jugements qu'elle considérait contraires à des instruments internationaux. La Cour de cassation a également réaffirmé le principe de supériorité des instruments internationaux sur les lois nationales.

17. **M. Hyassat** (Jordanie) indique que des quotas ont été établis pour garantir la représentation des femmes et des minorités au Parlement.

18. **M. Al Dehayyat** (Jordanie) dit que le Centre national des droits de l'homme jouit du statut de personne morale en vertu du droit jordanien. Il reçoit les plaintes, est habilité à demander des informations supplémentaires, et visite et supervise les centres de réhabilitation par le truchement de son Conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le Conseil des ministres.

19. M. Al Dehayyat souligne que son pays connaît actuellement des difficultés financières et souffre notamment d'une baisse significative des recettes, en particulier dans le secteur du tourisme, qui a des répercussions sur les ressources du pays.

20. Le Centre national des droits de l'homme est représenté au sein d'un comité national de coordination. Le Gouvernement s'emploie à soutenir le Centre qui joue un rôle important en matière de droits de l'homme dans le pays. Un nouveau commissaire a été récemment désigné sur recommandation du Conseil d'administration, témoignant ainsi de l'indépendance du Centre.

21. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que conformément à l'article 14 de la loi n° 11 de 2008, le Conseil des doléances reçoit les plaintes relatives à toute décision ou omission de la part de l'administration publique et procède à leur examen ainsi qu'aux griefs qui les accompagnent; l'auteur de la plainte ou son représentant légal doit remplir un formulaire spécifique. Le Conseil des doléances statue ensuite sur l'affaire et sa décision, y compris les fondements de celle-ci, est rendue publique. Le Conseil des doléances peut enquêter sur toute plainte relative à l'administration publique ou à ses fonctionnaires mais ne reçoit pas de plainte si un recours a déjà été soumis à une autorité administrative ou judiciaire, ou si un jugement y afférent a été prononcé.

22. En 2010, 1 572 plaintes ont été formées contre plusieurs organes administratifs, dont 167 contre la fonction publique; sur celles-ci, 117 concernaient le recrutement, 30 des décisions administratives, 14 un changement de poste et quatre les concours d'entrée dans la fonction publique.

23. **M. Al Museimi** (Jordanie), évoquant le droit de former des associations et des syndicats, dit que le champ de la législation jordanienne du travail s'étend également aux étrangers. L'article 23 de la Constitution protège la liberté d'association. Suite aux modifications apportées récemment à la législation pertinente, il n'est plus nécessaire d'être de nationalité jordanienne pour adhérer à un syndicat et les membres de toutes les professions peuvent former un syndicat ou y adhérer.

24. Tous les ressortissants jordaniens sont égaux devant la loi et peuvent saisir la justice en réparation. La législation pénale comprend non seulement le Code pénal mais aussi d'autres textes normatifs et réglementations juridiques, tels que les lois sur les publications et l'accès à l'information, qui définissent également les infractions réprimées par la loi.

25. La Constitution jordanienne garantit le droit de tous les ressortissants jordaniens de constituer des associations de la société civile. La loi n° 51 de 2008 régit les procédures pertinentes et autorise différentes sortes d'associations, comme les associations privées ou

fermées. Le nombre de membres fondateurs de celles-ci a été réduit et, pour simplifier les procédures d'enregistrement, une demande remplissant toutes les conditions pertinentes requises par la loi est automatiquement approuvée dans un délai de soixante jours. L'organe directeur du Bureau d'enregistrement des associations est composé de représentants des ministères compétents et du secteur associatif.

26. Les Jordaniens peuvent adhérer à un parti politique, indépendamment de leur race, de leur couleur ou de toutes autres considérations. Les réformes constitutionnelles les plus récentes ont établi des garanties additionnelles pour améliorer la protection des droits de l'homme. Par exemple, il existe désormais deux niveaux de recours contre les décisions administratives.

27. **M. Hyassat** (Jordanie), évoquant les associations dont les membres ne sont pas Jordaniens, dit qu'une ONG ou une association composée d'étrangers doit soumettre une demande d'accréditation au Cabinet du Premier Ministre. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai donné, la demande est considérée comme approuvée. Les ONG ou les associations bénéficiant d'un financement étranger sont soumises à approbation et supervision, entre autres, aux fins de prévention du terrorisme. M. Hyassat confirme que les ressortissants étrangers ont le droit d'adhérer à des associations.

28. **M. Al Dehayyat** (Jordanie), évoquant la question des travailleurs migrants et des employés de maison, dit que le Code du travail s'applique aux travailleurs qui résident légalement en Jordanie et régit les contrats de travail, les horaires de travail et les conditions de travail. Des organismes spécifiques s'occupent des travailleurs jordaniens. L'employeur potentiel doit ouvrir un compte bancaire au nom de l'employé, ce à quoi veille le Ministère du travail. Les migrants qui résident légalement dans le pays cotisent aux caisses de la sécurité sociale et bénéficient d'une pension de retraite et d'autres avantages. Les syndicats sont des associations civiles pourvues de règles spécifiques, de sorte que certaines conditions doivent être remplies pour y adhérer. Les travailleurs migrants ou les employés de maison qui se considèrent victimes de discrimination peuvent saisir les tribunaux en réparation. Le Ministère du travail et le Ministère de l'intérieur sont compétents pour ce qui est de la main-d'œuvre nationale. Les permis de séjour sont habituellement délivrés pour une durée de deux ans, à l'expiration de laquelle, l'employeur est tenu de verser à l'employé toutes les prestations auxquelles il a droit et de lui fournir un billet de retour dans son pays d'origine. Les droits des travailleurs migrants sont garantis par la législation jordanienne.

29. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que la Jordanie coopère avec les pays d'origine des migrants, et notamment les Philippines, l'Indonésie et Sri Lanka dans le souci de garantir le respect de leurs droits. Un contrat type de travail d'employé de maison a été récemment élaboré, qui comprend des clauses relatives, entre autres, à l'obligation de l'employeur d'ouvrir un compte en banque au nom de l'employé, aux heures de travail et aux congés. Des progrès significatifs ont été faits dans ce domaine et l'on espère que d'autres mesures d'amélioration suivront.

30. **M. Al Museimi** (Jordanie) dit que bien que la traite des êtres humains ait fait l'objet de plusieurs réglementations, la loi n° 9 de 2009 définit plus précisément la traite des êtres humains, qui est érigée en infraction. Un cadre législatif de lutte contre la traite des êtres humains a été établi conformément aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La loi prévoit également que le consentement des victimes ne peut pas constituer une circonstance atténuante de l'infraction et des peines plus sévères sont prononcées lorsque la traite vise des femmes et des enfants. Le Procureur général supervise les poursuites engagées pour le chef de traite, même si les victimes ont commis une infraction.

31. Conformément à la loi, un comité national de lutte contre la traite des êtres humains composé de représentants de toutes les autorités compétentes a été créé sous les auspices du Ministère de la justice. Ce Comité est notamment chargé de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, d'examiner les législations pertinentes, et de sensibiliser les employeurs, les travailleurs et les agences de placement à ce fléau. La loi prévoit la création d'un centre d'accueil des victimes et de programmes de réhabilitation physique et psychologique ainsi que des plans de réinsertion sociale. Des cours de sensibilisation et des modules spéciaux de formation sont dispensés aux procureurs et aux juges; une campagne médiatique est prévue et des programmes de formation sont menés à l'intention des juges afin qu'ils forment leurs homologues et les étudiants en droit de l'Institut de la magistrature. Un site Internet pilote spécialement consacré au problème de la traite a été créé qui contient des informations sur les conventions internationales, les droits des travailleurs, la procédure de plaintes et les mécanismes de surveillance. Un groupe de travail a été établi et chargé d'enquêter sur les cas allégués de traite et de fournir une assistance aux victimes. Un dispositif, qui s'inscrit dans le cadre des efforts actuellement déployés pour mettre en place un cadre institutionnel d'assistance aux victimes, permet de transférer les victimes de traite en lieu sûr.

32. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que le Gouvernement jordanien s'emploie à lutter contre les aspects multidimensionnels des crimes d'honneur, notamment en coopérant avec les chefs communautaires et religieux afin qu'il soit clair pour tous que les crimes d'honneur n'ont rien à voir avec la religion.

33. La circonstance atténuante qui s'appliquait aux crimes d'honneur a été abrogée de manière à ce que les coupables ne restent pas impunis. Il semble qu'il y ait une certaine confusion au sujet des articles 97 et 98 du Code pénal, qui portent sur les crimes commis dans un accès de colère, dont font partie les crimes d'honneur mais aussi d'autres types d'infractions. Ces deux articles n'ont cependant pas été invoqués depuis 2010 pour la détermination de la peine dans les affaires de crime d'honneur, qui sont passibles d'une peine minimale de dix ans de prison. Fort heureusement, les crimes d'honneur sont de moins en moins fréquents et devraient disparaître.

34. **M. Sukayri** (Jordanie), évoquant le fonctionnement de la Direction de la sécurité publique et son bureau des plaintes et des droits de l'homme, dit que les activités que mène la Direction pour protéger et promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes vivant en Jordanie sont conformes aux obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de la Convention. Tous les actes de discrimination raciale sont condamnés et interdits et la Direction de la sécurité publique s'emploie à éliminer les barrières entre les communautés et les religions. Afin de lutter contre l'incitation à la haine raciale et de prévenir la montée des groupes extrémistes, les informations qui les concernent ont été transmises au pouvoir judiciaire, ce qui a permis de poursuivre les personnes coupables d'incitation à la discrimination ou à la haine. Chacun a accès à la justice sur un pied d'égalité. Les membres des forces de l'ordre, qui sont de différentes origines ethniques, reçoivent une formation pour éviter les comportements discriminatoires dans l'exercice de leur mission et protéger les citoyens de la discrimination. Un code de conduite des policiers a été élaboré, conformément aux normes internationales.

35. Tous les chefs religieux sont autorisés à pratiquer librement leur religion et s'emploient activement à promouvoir la tolérance afin de prévenir l'extrémisme et la discrimination. Les acteurs de la société civile participent à la promotion des droits de l'homme et de la tolérance à l'égard des personnes de toutes origines ethniques et religions.

36. Des efforts sont consentis pour que les centres de correction et de réadaptation et les établissements disciplinaires soient conformes aux normes internationales. Ils mènent des programmes de lutte contre la discrimination et la haine fondées sur la religion ou l'apostasie avec le concours de psychologues, de travailleurs sociaux et de chefs religieux

pour éviter la propagation d'idées extrémistes, qui ont connu un franc succès. Dans les mosquées, les prières du vendredi prônent la tolérance et condamnent l'incitation à la discrimination.

37. Le Service de protection de la famille a été rétabli pour protéger les femmes et les enfants de la violence domestique. Les auteurs de violence familiale sont poursuivis et diverses actions sont menées en coopération avec les ONG pour prévenir ce type de violence.

38. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que son pays a accepté un grand nombre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel (EPU). La Constitution a été modifiée conformément à la recommandation tendant à interdire la torture; la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences s'est rendue en Jordanie en novembre 2011 et le Gouvernement envisage d'adresser des invitations à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement s'emploie également à réduire l'arriéré de rapports devant être soumis aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, a modifié la législation pour améliorer la protection accordée aux employés de maison, et retiré la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme cela lui a été recommandé dans le cadre de l'EPU. La loi requérant que toute réunion publique bénéficie d'une autorisation a également été modifiée et la juridiction de la Cour de sûreté de l'État a été restreinte.

39. **M. Al Dehayyat** (Jordanie) dit que son Gouvernement prend très au sérieux sa responsabilité légale de fournir des services de santé à toutes les personnes vivant en Jordanie, comme en atteste le nombre de lits d'hôpitaux et de médecins par habitant, qui sont conformes aux normes internationales reconnues. Chacun a accès aux soins de santé dans les cliniques et les hôpitaux dans le cadre du système de sécurité sociale. Les personnes travaillant dans la fonction publique dépendent de l'organisme public d'assurance-maladie, les militaires dépendent d'un régime propre à l'armée et les employés disposant d'un système d'assurance privée ont accès aux services de santé correspondant au type de police d'assurance qu'ils ont souscrite.

40. En tant que signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement considère que l'éducation est un droit fondamental de l'homme. Il s'ensuit que l'éducation est garantie à toutes les personnes vivant en Jordanie. L'orateur donne des statistiques sur le nombre d'écoles et d'élèves que comptait le pays en 2008. Un peu plus de la moitié du nombre total des établissements scolaires est gérée par l'État, 38% par le secteur privé et 3% par l'UNRWA. L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau 10 pour tous les élèves. Le Gouvernement autorise la création libre d'écoles privées, pour autant qu'elles fournissent un enseignement obligatoire jusqu'au dixième niveau. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Jordanie respecte, pour ce qui est des taux d'alphabétisation, les cibles définies par les objectifs du Millénaire pour le développement.

41. En 2009, le Centre national des droits de l'homme a signé un mémorandum d'accord en vue de l'incorporation des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

42. **M. Amir** dit que le problème des crimes d'honneur, qui est profondément ancré dans la société jordanienne, ne pourra pas être résolu par la simple application du Code pénal. Faute de loi spécifique sur les crimes d'honneur, on peut craindre les répercussions sur les victimes et leurs familles. M. Amir souhaite savoir quels soutiens médico-psychologiques sont proposés aux victimes et si les parties prenantes à un litige sont invitées à dialoguer dans les villages où des crimes d'honneur se sont produits, afin de trouver des solutions aux problèmes sociaux qui les sous-tendent.

43. M. Amir aimerait savoir si tous les réfugiés vivant en Jordanie ont droit à un permis de séjour, à l'emploi et aux soins de santé, y compris durant la procédure de détermination de leur statut et comment la loi sur les réfugiés garantit leur protection. Il demande si la législation de lutte contre la discrimination raciale a été mise en conformité avec l'article premier de la Convention. Il serait intéressant de savoir s'il existe une minorité juive en Jordanie et, dans l'affirmative, si elle jouit des mêmes droits que les autres minorités. Les informations sur ce point permettront de comparer les droits de la minorité juive à ceux des minorités arabes vivant dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé.

44. **M. Kut** souhaite recevoir des précisions sur les mandats respectifs du Centre national des droits de l'homme et du Conseil des doléances en matière de racisme et de tolérance et obtenir des renseignements détaillés sur les activités concrètes qu'ils mènent, notamment sur les exemples d'affaires dont ils ont été saisis et les décisions rendues. Le rapport périodique suivant devrait contenir des données statistiques sur ces questions. Pour compléter la description détaillée des mécanismes législatifs et judiciaires permettant de sanctionner les actes de racisme et d'intolérance, M. Kut souhaiterait recevoir des précisions sur leur application dans la pratique, et notamment le nombre d'affaires portées devant la justice et les jugements prononcés.

45. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que le phénomène des crimes d'honneur, qui n'est pas exclusif à la Jordanie, a des origines diverses et est étroitement liée au caractère conservateur de la société, aux pratiques traditionnelles et aux croyances religieuses. Les tribunaux ont tendance à ne plus retenir de circonstance atténuante ou à alléger les condamnations pour crimes d'honneur, qui sont désormais traités comme des infractions ordinaires. Il s'agit d'un problème profondément ancré dans la société que la Jordanie s'emploie à résoudre de son mieux.

46. En Jordanie, les réfugiés palestiniens reçoivent la nationalité jordanienne et ont les mêmes droits et obligations que les Jordaniens, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de soins de santé. Bien qu'il n'y ait pas de minorité juive en Jordanie, des touristes juifs viennent dans le pays pour de courtes périodes au titre de l'accord de paix signé avec Israël, qui prévoit la libre circulation des ressortissants des deux parties.

47. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que le Centre national des droits de l'homme a un mandat beaucoup plus large que le Conseil des doléances. Ce dernier s'occupe principalement des questions relatives à l'administration publique et aux décisions qui portent atteinte aux droits des personnes. Bien que leurs mandats se recoupent en partie dans le domaine de l'administration publique, le Centre national des droits de l'homme est aussi chargé de consolider les droits de l'homme et d'éliminer la discrimination fondée sur la race, la langue, la religion ou le sexe. Aucune de ces deux instances n'est actuellement en mesure de mettre en œuvre ses recommandations, qui sont transmises aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais cette incapacité est actuellement réexaminée.

48. **M. Al Shashani** (Jordanie) dit que sur les 26 affaires de meurtre recensées en Jordanie pour 2011, seules deux se sont avérées des crimes d'honneur, qui sont rares en Jordanie. Ce phénomène existe en Europe, où des hommes tuent parfois leur femme quand ils découvrent qu'elles leur ont été infidèles.

49. **M. Al Dehayyat** (Jordanie) dit qu'il existe des services de sécurité dans chaque hôpital qui signalent au Ministère de l'intérieur tout acte commis contre les filles et les femmes. Les services administratifs compétents du Ministère déterminent ensuite si la femme concernée était enceinte et le type de blessures qui lui ont été infligées. Ses parents ou son tuteur sont convoqués et, si aucune infraction n'a été commise, un accord administratif est généralement trouvé et des mesures sont prises pour éviter tout risque de représailles à l'encontre de l'auteur des faits.

50. Les actes constitutifs d'une agression pour motifs raciaux sont passibles des procédures pénales habituelles. Une plainte peut être formée auprès de la police, du Centre national des droits de l'homme ou de tout autre organisme compétent. Le parquet diligente une enquête pour déterminer la validité de la plainte et si suffisamment d'éléments de preuve ont été réunis contre le coupable, des poursuites pénales sont engagées contre lui. M. Al Dehayyat ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet mais est certain que plusieurs condamnations ont été prononcées pour incitation à la discorde confessionnelle ou raciale.

51. **M. Al Museimi** (Jordanie) dit que le Service des droits de l'homme et des affaires familiales du Ministère de la justice est chargé de promouvoir les meilleures pratiques afin de prévenir la violence familiale. Plusieurs tribunaux disposent de chambres aux affaires familiales compétentes pour statuer sur les affaires de violence à l'égard des femmes ou des enfants. Les victimes sont prises en charge par les travailleurs sociaux et des juges spécialement formés statuent sur les cas de violence familiale. Les victimes, en particulier les mineurs, témoignent par le biais d'un système vidéo interne qui leur permet de ne pas être confrontées à l'auteur des faits. Elles bénéficient d'un soutien psychologique et d'une aide à la réhabilitation.

52. **M. Thornberry** souhaite connaître les répercussions sociales ou juridiques de la conversion religieuse.

53. Relevant que la nomination du Commissaire général du Centre national des droits de l'homme doit être approuvée par le Roi, M. Thornberry souhaite savoir si le rôle joué en l'espèce par ce dernier n'est qu'une pure formalité juridique.

54. Il serait intéressant de savoir quelle incidence a l'éducation sur la prévention des crimes d'honneur.

55. Enfin, M. Thornberry demande si les non-ressortissants bénéficient du droit de grève.

56. **M. Saidou** demande si le Centre national des droits de l'homme et le Conseil des doléances sont accessibles dans tout le pays et si des antennes locales ont, par exemple, été créées.

57. Plusieurs sources ayant dénoncé la pratique de la détention administrative prolongée, laquelle est contraire à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, M. Saidou souhaite savoir si des mesures ont été prises pour abolir cette pratique.

58. **M. Murillo Martínez** félicite l'État partie pour sa politique d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il souhaite, cependant, savoir si la crise économique et financière a eu des répercussions négatives sur l'attitude des Jordaniens et si elle a conduit, par exemple, à une augmentation des crimes de haine.

59. Notant que 12 sièges parlementaires sont réservés aux femmes, l'orateur souhaite savoir quel pourcentage ce chiffre représente sur le nombre total de sièges.

60. Notant que le paragraphe 28 du rapport périodique à l'examen indique que l'article 2 de la loi (n° 17 de 2001) sur la constitution des tribunaux ordinaires, telle que modifiée, prévoit que les tribunaux ordinaires exercent le droit de juger toutes les personnes dans toutes les affaires civiles et pénales mais que la justice renvoie certaines affaires à des tribunaux religieux ou à des tribunaux spéciaux, M. Murillo Martínez souhaite savoir si le crime de haine raciale est défini en droit jordanien et si les tribunaux spéciaux sont compétents pour connaître des affaires de cette nature.

61. **M. de Gouttes** souhaite savoir si le printemps arabe a eu une incidence sur l'afflux de réfugiés et de demandeurs d'asile. La délégation a indiqué que 80 000 Syriens se sont réfugiés en Jordanie et que certains vivent dans des camps mais à quoi ressemblent ces camps? L'orateur note en outre que le pays n'a pas les ressources nécessaires pour offrir

des structures d'accueil à tous les réfugiés et souhaite savoir quelles mesures sont prises pour remédier à ce problème.

62. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que son pays a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans émettre de réserve et qu'aucune disposition du Code pénal ne traite de la conversion religieuse. Certains problèmes surviennent cependant entre musulmans et non musulmans, par exemple en cas de divorce, parce que le mariage est fondé sur tout un ensemble de dispositions civiles et religieuses. Une femme peut divorcer de son mari si celui-ci s'est converti à une autre religion et un père peut déshériter son fils pour la même raison. Ces questions seront sans doute discutées avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à l'occasion de sa visite dans le pays.

63. M. Hyassat confirme que l'approbation par le Roi de la nomination du Commissaire général du Centre national des droits de l'homme est une formalité mais indique que les décrets soumis au Roi aux fins de ratification sont une garantie supplémentaire. À titre d'exemple, le Roi n'a jamais approuvé de décret portant sur la peine de mort, de sorte qu'un moratoire de fait est appliqué aux exécutions capitales.

64. Tant les Jordaniens que les étrangers ont le droit de grève.

65. La clémence dont bénéficiaient les coupables de crimes d'honneur en vertu du Code pénal a été supprimée et aucune circonstance atténuante n'a été retenue depuis 2010 dans ce type d'affaires. Sa Majesté la Reine de Jordanie a participé à une manifestation il y a plusieurs années réclamant qu'il soit mis un terme à ces actes odieux.

66. M. Hyassat reconnaît qu'il existe plusieurs dysfonctionnements juridiques en matière de la détention administrative mais indique que la législation sera prochainement mise en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Un projet de loi, qui est en cours d'élaboration, restreindra la compétence du gouverneur dans ce domaine et établira des garanties, tel que le droit d'être présenté à un tribunal. L'objectif est de limiter le recours à la détention administrative et sa durée et de ne l'autoriser que lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que la sécurité publique, la loi et l'ordre sont menacés. La plupart des personnes visées par des mesures de détention administrative sont des récidivistes. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de la législation est constamment révisé à la lumière des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la loi autorisant le recours à la détention administrative sera abrogée lorsque la situation le permettra. La Cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les recours en inconstitutionnalité.

67. La crise financière, qui a provoqué une forte augmentation des prix, en particulier de l'électricité et du pétrole, empêche le Gouvernement de fournir les installations requises aux réfugiés. Le partage des charges étant, toutefois, un important pilier du droit international des réfugiés, la communauté internationale est, en principe, tenue d'aider tous les pays rencontrant des difficultés dans ce domaine. Un centre, plutôt qu'un camp, a été créé pour accueillir les réfugiés syriens ayant servi dans les forces armées. Près de 200 réfugiés s'y trouvent aujourd'hui.

68. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que le Commissaire général du Centre national des droits de l'homme est choisi par le Conseil d'administration du Centre, qui est composé d'experts en matière de droits de l'homme, de juristes et de personnalités reconnues pour leur intégrité. Le Centre est une entité si indépendante qu'elle a récemment critiqué certains Ministres et départements ministériels pour leur action dans le domaine des droits de l'homme. Le quota minimal de femmes siégeant à la Chambre des représentants est de 12 sièges, ce qui représente 10% du total. Évidemment, il n'y a pas de limite au nombre de sièges auxquelles les femmes peuvent être élues et d'ailleurs une treizième femme a été élue au Parlement à l'issue des dernières élections.

69. **M. Al Museimi** (Jordanie) indique que les tribunaux ordinaires traitent de la plupart des affaires pénales et civiles. Certaines affaires, cependant, relevant du statut personnel ou de la succession sont liées à des convictions religieuses. Les tribunaux religieux sont compétents pour connaître des affaires relatives à la religion mais les civils ne peuvent être jugés que par des juridictions civiles présidées par des juges civils. La compétence de la Cour de sûreté de l'État est par conséquent strictement limitée et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation, qui est une instance ordinaire.

70. Aucune disposition du Code pénal ne traite spécifiquement des crimes de haine ou de la haine raciale. Toutefois, dans ce type d'affaires, les articles traitant de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou sur toute autre situation, peuvent être invoqués.

71. Le 28 octobre 2010, la Cour pénale jordanienne a condamné à 15 ans de travaux forcés un homme qui avait assassiné une jeune fille de 17 ans dans un accès de démence. La connaissance et l'intentionnalité de l'acte sont des critères essentiels de la responsabilité pénale. Des circonstances atténuantes peuvent, à défaut, être invoquées pour alléger la sanction, à l'exclusion de «l'honneur». Lorsqu'un tribunal acquiert la conviction qu'une personne a commis un acte délictueux répondant aux éléments constitutifs du délit défini par le Code pénal, celle-ci est punie conformément à la loi.

72. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que les 80 000 Syriens qui sont arrivés en Jordanie suite au printemps arabe ne peuvent pas, techniquement parlant, être considérés comme des réfugiés parce que la plupart d'entre eux se sont rapprochés de parents faisant partie de l'importante communauté syrienne installée en Jordanie. D'autres personnes sont entrées en Jordanie en qualité de touristes puisqu'il n'y a pas de formalités de visas entre la Syrie et la Jordanie. Cet afflux a cependant gravement affecté l'économie jordanienne et les ressources limitées de ce petit pays. Les réfugiés sont accueillis pour des raisons humanitaires et reçoivent l'assistance d'organisations internationales, telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et d'ONG. La Jordanie espère également que les pays donateurs l'aideront à alléger ce fardeau, qui grève les ressources et les infrastructures du pays. En termes de ressources en eau par exemple, le Jordanie est l'un des dix pays le plus pauvre du monde.

73. **M. Thornberry** dit que malgré les évidents progrès effectués par la Jordanie, les observations finales du Comité identifieront les domaines dans lesquels des mesures devront continuer à être prises et les stratégies qui doivent encore être améliorées.

74. **M. Sukayri** (Jordanie) dit que le Jordanie est un pays tolérant et par conséquent également homogène, comme en témoigne l'insertion sociale harmonieuse de nombreuses minorités. Il reconnaît toutefois que des cas de discrimination continuent de se produire, à la fois entre Jordaniens et entre Jordaniens et étrangers. Le Gouvernement s'emploie de son mieux à y remédier et à lutter contre ses répercussions sur la société. L'orateur assure le Comité que le Gouvernement examinera avec soin et mettra en œuvre les recommandations du Comité.

*La séance est levée à 13 heures.*